

COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE

Séance du 29 octobre 2024 à 19h45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,  
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,  
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,  
Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,  
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,  
Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN,  
Madame Yasmine KARMAOUI, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers;

-----

### **1. Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de deux communications :

- Un arrêté ministériel du 26 septembre 2024 octroyant une subvention de 341.812,90 € à l'Administration communale de Juprelle dans le cadre de l'appel à projets "Bâtiments scolaires : procédure de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen".
- Un courriel du 9 octobre 2024 par lequel la Zone de Police Basse-Meuse porte à notre connaissance la réponse du cabinet du Ministre François DESQUESNES quant à l'acquisition et l'installation des radars permanents sur la Zone de Police Basse-Meuse :

*" Nous essayons d'avancer pour l'ensemble des demandes de radars enregistrées dans le processus convenu en réunion annuelle le 16 nov. 2023. À la suite des différents retours des ZP (mars+avril 2024), nous envoyé au parquet une proposition de placement de 50 radars pour de lot 2024 de la province de Liège (sur les 75 demandes). La RW (Ministre DE BUE) était d'accord de placer l'ensemble de ces 50 radars permanents. Cela a été proposé au parquet le 6 mai. Vu la saturation du CRT, le parquet a répondu négativement le 7 mai. En fait, l'ensemble des parquets et le CRT refusent le placement de nouveaux radars. Élection régionale ... Nouveau Ministre, François DESQUESNES. La RW est toujours partante pour placer l'ensemble des 50 radars. Pour débloquer la situation « CRT et parquets », nous avançons sur le traitement administratif des excès de vitesse (amendes administratives). Ajoutons les éléments suivants : Pour les 5 provinces, plus de 250 demandes de radars sont enregistrées. Le placement de ces 250 radars permanents représente un investissement de 25 millions d'euros. Les marchés publics permettent d'installer des radars permanents au rythme d'une centaine par an. Nous travaillons en vue d'établir un calendrier de placement des radars satisfaisant par tous les partenaires dans une démarche d'amélioration du respect des limites de vitesse et de sécurité routière".*

-----

### **2. Modification du tracé de voirie - Rétrocession d'un excédent de voirie (32m²), Rue Lambert Dewonck à 4452 Wihogne – Approbation du projet d'acte**

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 25 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de céder pour une valeur estimée de 3.040,00€ une emprise de 32m² reprise sous la parcelle cadastrée 7ème division, section B n° 516 A;

Considérant que Mme Verjans, propriétaire de la parcelle cadastrée 7ème division, section B, n° 460R a marqué son accord en date du 27 mai 2024 sur l'acquisition de la parcelle ;

Considérant que la charge d'entretien de la parcelle incombera, dès lors, aux demandeurs ainsi qu'à ses ayant-droits et ayant-causes dès le transfert de propriétaire enregistré ;

Considérant que les demandeurs sont les propriétaires de la parcelle jouxtant le bien en question ;

Considérant que le domaine dévolu au public au sens du décret relatif à la voirie n'est nullement modifié par cette rétrocession ;

Considérant que l'accotement n'est en rien modifié et présente une largeur suffisante pour les usagers faibles de la voirie ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 26 septembre 2024;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

-----  
**3. Modification du tracé de voirie – Acquisition d'une emprise de 23 m² en vue de l'élargissement du domaine public, Rue du Docteur Keppenne 39-41 à 4453 Villers-Saint-Siméon – Approbation du projet d'acte**

Vu la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 23m² reprise sous la parcelle cadastrée 4ème division, section A n° 460G;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 1er octobre 2024;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

-----  
**4. Marché de Services - Auteur de projet ou/et ingénieur stabilité (géologue) - Approbation avenant 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2023 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet ou/et ingénieur stabilité (géologue)" à Bureau d'étude Cerfontaine, Rue de Herve, 250 à 4030 Liège aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1033 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une fuite d'eau est survenue suite au percement d'une canalisation SWDE, ce qui a conduit à un élargissement de la zone de voirie dégradée ;

Considérant que la Commune de Juprelle souhaite étendre la zone de travaux de part et d'autre de l'effondrement afin de couvrir entièrement les parcelles ;

Considérant que ces modifications et l'extension des travaux engendre des prestations complémentaires et modifie l'étendue de la mission de l'auteur de projet ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 4 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
| Q en +     |   | € 13.820,00 |
| Total HTVA | = | € 13.820,00 |
| TVA        | + | € 2.902,20  |
| TOTAL      | = | € 16.722,20 |

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 50,07% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 44.720,00 € hors TVA ou 54.111,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360.20230041 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Auteur de projet ou/et ingénieur stabilité (géologue)" pour le montant total en plus de 13.820,00 € hors TVA ou 16.722,20 €, 21% TVA comprise (2.902,20 €).

Art.2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 421/73360.20230041.

## **5. Marché de Travaux - Réhabilitation de la voirie suite à un effondrement Chaussée Brunehaut au niveau des n° 122 et 124 - Approbation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réhabilitation de la voirie suite à un effondrement Chaussée Brunehaut au niveau des n° 122 et 124" à Bureau d'étude Cerfontaine, Rue de Herve, 250 à 4030 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1113 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'étude Cerfontaine, Rue de Herve, 250 à 4030 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 385.076,99 € hors TVA ou 465.943,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est partiellement inscrit au 431/73160.20230041 ;

Considérant que le crédit n'a pas pu être augmenté eu égard à la période de prudence liée aux élections communales ;

Considérant que le solde du crédit sera inscrit au budget 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 octobre 2024 ;

Considérant qu'une canalisation de la SWDE a été endommagée par les services du SPW lors d'un forage ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquence de laisser s'échapper une quantité très importante d'eau sous la voirie, fragilisant celle-ci ;

Considérant que des travaux complémentaires, découlant de ce problème, ont dû être intégrés dans le présent marché afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage ;

Considérant que ce qui précède nécessite la réalisation de 25 mètres complémentaires de voirie et de trottoirs ;

Considérant que les responsabilités entre la SWDE et le SPW ne sont pas encore établies ;

Considérant que le montant de ces travaux supplémentaires devra être récupéré auprès de l'un des deux organismes précités ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1113 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de la voirie suite à un effondrement Chaussée Brunehaut au niveau des n° 122 et 124", établis par l'auteur de projet, Bureau d'étude Cerfontaine, Rue de Herve, 250 à 4030 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 385.076,99 € hors TVA ou 465.943,16 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer partiellement cette dépense par le crédit inscrit au 431/73160.20230041.

Art.5 : Le solde du crédit sera inscrit au budget de 2025.

-----

**6. Marché de Travaux - Travaux d'entretien de la toiture des bâtiments communaux - Prestations urgentes et/ou fournitures durant les années 2025, 2026 et 2027 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2024-1108 relatif au marché "Travaux d'entretien de la toiture des bâtiments communaux - Prestations urgentes et/ou fournitures durant les années 2025, 2026 et 2027" établi par la Commune de Juprelle ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux 104/12502, 124/12505, 421/12502, 721/12502 et 722/12502 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2024 ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
LE CONSEIL,  
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1108 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture des bâtiments communaux - Prestations urgentes et/ou fournitures durant les années 2025, 2026 et 2027", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise.  
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux 104/12502, 124/12505, 421/12502, 721/12502 et 722/12502.

-----  
**7. Marché de Services - Auteur de projet Service travaux et Salle A Trihé - Lot 1 (Auteur de projet Service Travaux) - Approbation avenant 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2023 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet Service travaux et Salle A Trihé - Lot 1 (Auteur de projet Service Travaux)" à Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 40.282,90 € hors TVA ou 48.742,31 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-982 ;  
 Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 2.014,15 € hors TVA ou 2.437,12 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 45 jours ouvrables ;  
 Considérant l'avis défavorable rendu par la direction des Bâtiments du SPW Mobilité et Infrastructures le 4 septembre 2024 sur le projet d'attribution du marché de travaux ;  
 Considérant que la Commune de Juprelle doit relancer le marché de travaux et modifier son cahier des charges ;  
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

|            |   |            |
|------------|---|------------|
| Q en +     |   | € 6.500,00 |
| Total HTVA | = | € 6.500,00 |
| TVA        | + | € 1.365,00 |
| TOTAL      | = | € 7.865,00 |

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 septembre 2024 ;  
 Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,14% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 51.797,05 € hors TVA ou 62.674,43 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
 Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360.20230021 ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
 En séance publique ;  
 A l'unanimité,  
 LE CONSEIL,  
 Art.1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Auteur de projet Service travaux et Salle A Trihé - Lot 1 (Auteur de projet Service Travaux)" pour le montant total en plus de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise (1.365,00 €).  
 Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.  
 Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 421/73360.20230021.

## **8. Patrimoine communal - Bureau - Déclassement - Décision**

LE CONSEIL ;  
 Considérant que le bureau dont objet, propriété communale, est devenu vétuste et non fonctionnel pour une utilisation journalière ;  
 Considérant que du matériel plus récent et répondant aux besoins de son futur utilisateur devra être acquis par la personne morale dont il dépend ;  
 Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
 A l'unanimité ;  
 DECIDE :  
**Article 1** : De marquer son accord pour le déclassement du bureau mieux détaillé au préambule.  
**Article 2** : Charge le Collège communal de procéder à la vente du matériel dont objet.

## **9. A.I.D.E - Plan de gestion patrimoniale (module 1) - Bassin technique d'orage de Lantin - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu le courriel daté du 2 octobre 2024 en provenance de l'A.I.D.E. dans le cadre du projet mieux détaillé au préambule ;

Considérant qu'il s'indique de trouver des solutions structurelles aux problèmes d'inondations chaussée brunchaut à Villers-Saint-Siméon ;

Considérant qu'à l'initiative de l'A.I.D.E., il est proposé d'établir un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la zone concernée par le bassin d'orage de Lantin (suivant la convention cadre du module 1 « Gestion patrimoniale du réseau d'égouttage ») ;

Considérant que le plan de gestion patrimoniale comprend l'établissement de l'audit de l'état structurel et fonctionnel des réseaux ainsi que l'étude hydraulique ;

Considérant les éléments suivants :

### **1. Réseau à étudier**

- Situé sur 4 communes : Ans, Liège, Herstal et Juprelle (les 4 communes ont signé la convention module 1).

- Longueur réseau à cadastrer : estimation 115.000 m (ajout de 10% à la longueur mesurée sur base du PASH)

- Longueur du réseau d'égouttage à étudier : 153.000 m

- Longueur des ruisseaux à modéliser : 10.000 m

- Petite remarque : il faudra modéliser une partie de la Rigole de Liers. Il pourrait y avoir une interaction avec l'étude proposée sur Fexhe-Slins (suivant mail envoyé à Monsieur Doupagne du comité du Geer – contrat de rivière de la Meuse aval en mai 2024)

- Estimation de la longueur totale du réseau à étudier : 163.000 m

### **2. Estimation des coûts**

#### **A) Etude hydraulique**

1. Estimation du coût de l'étude hydraulique suivant la grille de prix de la convention module 1 (163.00m et indexation juin 2024) : 285.400 € HTVA

2. Estimation du coût du levé des cours d'eau (indexation juin 2024) : 13.600 € HTVA

3. Estimation totale (indexation juin 2024) = 299.000 € HTVA

Le montant sera recalculé à la fin de l'étude sur base des longueurs réellement étudiées et sur base de l'indexation en vigueur à ce moment-là.

#### **B) Audits de l'état structurel et fonctionnel des réseaux**

Voir tableau ci-dessous.

#### **C) Tableau récapitulatif par commune sur base des grilles de prix reprises dans la convention module 1 et de l'indexation de juin 2024 :**

La répartition est calculée au prorata des longueurs de réseaux et ruisseaux sur les différentes communes :

| Communes | Longueur totale réseau + ruisseau | Etude hydraulique (HTVA) | Audit état structurel et fonctionnel sur le réseau (HTVA) | TOTAL (HTVA) | Cadastre du réseau d'égouttage |
|----------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------|
| Ans      | 76.700 m                          | 140.695,09 €             | 48.139,14 €                                               | 188.834,24 € | A réaliser                     |
| Liège    | 31.750 m                          | 58.240,80 €              | 23.288,79 €                                               | 81.529,59 €  | A réaliser                     |
| Herstal  | 12.800 m                          | 23.479,75 €              | 12.079,29 €                                               | 35.559,05 €  | OK                             |
| Juprelle | 41.750 m                          | 76.584,36 €              | 23.402,64 €                                               | 99.987,00 €  | OK                             |

Les montants seront recalculés à la fin de l'étude sur base des longueurs réellement étudiées et sur base de l'indexation en vigueur à ce moment-là.

### **3. Délai de réalisation**

A partir du moment où les 4 communes nous ont passé commande de l'étude et en fonction du planning :

1. Réalisation du cadastre : min 1 an

2. Réalisation de l'étude hydraulique : min 2,5 ans

3. Réalisation des audits de l'état structurel et fonctionnel : 1 an

Délai total : minimum 4,5 ans

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : De marquer son accord sur le réseau à étudier, l'estimation des coûts et le délai de réalisation mieux détaillés au préambule.

**Article 2** : De faire parvenir la présente délibération aux villes d'Ans, Liège et Herstal afin que ces dernières approuvent le projet dont objet.

-----  
**10. INTRADEL - Assemblée générale du 28 novembre 2024**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 par lequel le Conseil d'Administration de chez Intradel nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 au siège social ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
2. Administrateurs - Démissions/nominations

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Intradel souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire du jeudi 28 novembre 2024.

Article 2 : de désigner Madame Lauriane SERONVALLE comme déléguée pour représenter la commune de Juprelle à l'assemblée générale Ordinaire du jeudi 28 novembre 2024 et d'envoyer la présente délibération à Intradel.

-----  
**11. A.I.D.E. – Assemblée Générale Stratégique - le 26 novembre 2024 à 19h**

Vu le courriel du 10 octobre par lequel le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E. nous informe qu'une assemblée générale se tiendra le 26 novembre 2024 à 19h à la station d'épuration de Liège-Oupeye;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale a été fixé comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024
- 2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E souhaite que le Conseil Communal statue sur les points figurant à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 novembre 2024.

-----  
**12. ECETIA - Assemblée générale du 25 novembre 2024**

LE CONSEIL :

Vu la correspondance du 10 octobre par laquelle le Conseil d'Administration d'ECETIA Intercommunale SCRL nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 25

novembre 2024 à 18h à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer;  
Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (18h) a été fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2<sup>ème</sup> Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1<sup>er</sup> *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de ECETIA Intercommunale SCRL souhaite que le conseil communal statue sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (et non sur l'ordre du jour lui-même) et communique la délibération pour le 24 novembre au plus tard ;

Attendu que la délibération du Conseil communal ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués de la Commune de Juprelle est présent à l'Assemblée générale sauf si la réunion se tient à distance ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur chaque point de l'ordre du jour de sur chaque point de l'Assemblée générale Ordinaire du 25 novembre 2024.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à ECETIA avant le 24 novembre 2024.

### **13. SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024**

Le Conseil ;

Vu la correspondance du 17 octobre 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de la SPI nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 au Val Benoit - Bâtiment du Génie Civil - Salle Millau - quai Banning 6 à 4000 Liège.

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025- Etat d'avancement au 31/08/2024 (Annexe 1) ;
2. Démission et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SPI souhaite que le conseil communal se prononce sur chacun des points portés à l'ordre du jour précité ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur chacun des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de la SPI du 26 novembre 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

### **14. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2024 au 30 septembre 2025 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Slins - Ratification**

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Slins durant le mois de septembre est de 85 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 4.3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège du 03 octobre 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins du 01<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025

-----

**15. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2024 au 30 septembre 2025 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Juprelle - Ratification**

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Juprelle durant le mois de septembre est de 74 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 4.3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège du 03 octobre 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle du 01<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025

-----

**16. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01er octobre 2024 au 30 septembre 2025 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Wihogne - Ratification**

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Attendu que le nombre d'emploi est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation scolaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Wihogne durant le mois de septembre est de 29 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 4.3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 01er octobre 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège du 03 octobre 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi

---

**17. Commission Paritaire Locale - Modification du R.O.I. - Tenue de réunions "virtuelles" à titre exceptionnel**

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 93;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, et plus particulièrement son article 9;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 par laquelle il désigne les membres de la délégation des représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale arrêté en séance de la Commission Paritaire Locale en date du 04 avril 2019, et plus particulièrement le point 5 "déroulement des réunions";

Considérant que les PO ont de nouvelles obligations de consulter la Commission Paritaire Locale pour différents appels, pour les plans de pilotage,...;

Considérant que ceci engendre des déplacements et des réunions qui pourraient être évités par la mise en place d'une validation électronique par mail;

Considérant qu'en Commission centrale de gestion des emplois susvisée, le président peut, à titre exceptionnel, proposer aux membres de tenir une réunion « virtuelle »;

Considérant que les modalités d'application relatives à la tenue des réunions « virtuelles » sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à trois jours ouvrables;

- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée;

- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal;

- à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes, une réunion « physique » doit être tenue.

Considérant que les réunions virtuelles pour des appels ou des plans de pilotage ne nuisent en rien au bon fonctionnement de la Commission Paritaire Locale;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 10 octobre 2024;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 10 octobre 2024;

Sur proposition de la CGSP;

Pour ces motifs;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formel des actes administratifs;

Vu le CDLD;

A l'unanimité,

Le Conseil communal prend acte de la modification du R.O.I. de la Commission Paritaire Locale qui réunie en date du 10 octobre 2024 a intégré l'article suivant au point 5 "déroulement des réunions" :

"Lorsque le P.O. se voit dans l'obligation de consulter la CoPaLoc pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels ou plans de pilotage, le Président peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.

Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions "virtuelles" sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à dix jours ouvrables;

- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée;

- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal;

- à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes, une réunion « physique » doit être tenue."

---

**18. Fabrique d'Eglise de WIHOGNE - Nouvelle composition - prise d'acte**

Vu le procès-verbal par lequel la Fabrique d'église de Wihogne renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;  
En séance publique ;  
LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Wihogne et de son Bureau des Marguilliers.

-----  
**19. CPAS - Modification Budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024**

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu la modification budgétaire n°1 (service ordinaire et service extraordinaire) telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 25 septembre 2024 ;

Attendu que lesdites modifications budgétaires n'ont pas d'incidence sur le montant de la dotation communale ;

Attendu qu'à l'issue de cette modification, le budget se présente comme suit :

Service ordinaire :

. RECETTES : 2.476.491,09 €

. DEPENSES : 2.476.491,09 €

. SOLDE : 0 €

Service extraordinaire :

. RECETTES : 311.277,68 €

. DEPENSES : 311.277,68 €

. SOLDE : 0 €

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : La modification budgétaire n°1 (service ordinaire et service extraordinaire) du C.P.A.S. de Juprelle de l'exercice comptable 2024 est approuvée.

-----  
**20. Finances Communales - règlement taxe 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**

**Finances Communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil Communal le 28 février 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 février 2021 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scri Intradel ;  
Vu le courrier de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) relatif aux cotisations et tarifs 2025 ;  
Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;  
Considérant la volonté de la Wallonie de répercuter, comme cela est transcrit dans le décret du 27 juin 1996 susvisé, le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;  
Considérant qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût vérité et que la Commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet ;  
Considérant cependant que sur demande expresse du commerçant la collecte des déchets ménagers assimilés peut être organisée à son profit et qu'elle se fera en même temps et dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers ;  
Considérant toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;  
Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;  
Considérant que certains immeubles ne sont techniquement pas accessibles par le camion de collecte, que ces derniers seront identifiés dans un règlement adopté par le Collège communal et bénéficieront du système dérogatoire à l'utilisation des conteneurs réglementaires, c'est-à-dire, l'utilisation des sacs payant « Intradel » conformément au règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;  
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;  
Considérant qu'en ce qui concerne les asbl, associations sportives, culturelles, folkloriques, les écoles et mouvements de jeunesse, il y a lieu en fonction de leur travail d'éducation ou leur travail pour égayé et animer la Commune de prévoir une exonération de la taxe forfaitaire ; seule la taxe variable sera due car celle-ci participe à la politique du pollueur-payeur et a vocation à éduquer à la politique de la gestion rationnelle des déchets ;  
Considérant qu'en ce qui concerne les ménages ayant des enfants de moins de trois ans, les crèches et les gardiennes ONE, il convient aussi d'adopter une mesure sociale afin de prendre en considération la situation spécifique de ces situations qui sont souvent confrontées à la problématique de la gestion des langes, de ce fait ils bénéficient d'un tarif préférentiel pour la partie proportionnelle de la taxe ;  
Considérant qu'en fonction de situations spécifiques liées à des difficultés de mobilité ou autres et sur base d'un dossier complet et objectif, des dérogations à l'utilisation des conteneurs peuvent être octroyées par le Collège communal ;  
Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par le Directeur Financier, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 102,06 % ;  
Vu la délibération par laquelle le Conseil Communal arrête le taux de couverture du coût-vérité à 102,06 % ;  
Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur Financier du 17/10/2024 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, le Conseil DECIDE :

## **Titre 1 : Définitions**

### **Article 1er : - On entend par :**

**Déchets ménagers :** Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Déchets organiques :** Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

**Déchets résiduels :** Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

**Déchets encombrants :** Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

**Déchets ménagers assimilés :** Les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles et mouvements de jeunesse ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;

## **Titre 2 : Principe**

### **Article 2 : Objet**

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la Commune.

## **Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

### **Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : Partie forfaitaire**

#### **Article 3 :**

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et due par ménage et solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Seule cette date du 1er janvier de l'exercice fiscal est prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le premier janvier sera redevable de l'entière de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement et domiciliée(s) à Juprelle.

Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article et n'est pas fractionnable.

#### **§ 2. La partie forfaitaire comprend :**

##### **1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs réglementaires :**

- a. L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- d. La mise à disposition de contenants à savoir :
  - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
  - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
  - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
- e. La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels et leur traitement, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg par habitant de

déchets, dont un maximum de 50 kg par habitant d'ordures ménagères résiduelles et 25 kg par habitant de déchets organiques, au moyen de 30 vidanges des conteneurs par an.

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

f. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;

g. La collecte des sapins de Noël ;

h. La collecte des encombrants ménagers selon le système mis en place par la Ressourcerie du Pays de Liège à raison de 2 enlèvements annuels de 3m<sup>3</sup> par ménage.

## **2. Pour les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires :**

Ils recevront en lieu et place des services énoncés au point 1. d. et e. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires, ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- Un rouleau de sacs PMC par an et par ménage

- Des sacs de 60L réglementaires, ou l'équivalent en sacs de 30L, destinés à la collecte des déchets résiduels par an et par :

- Isolé : 10 sacs
- Ménage de 2 personnes : 15 sacs
- Ménage de 3 personnes : 20 sacs
- Ménage de 4 personnes : 25 sacs
- Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.

- Des sacs de 30L réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques par an et par :

- Isolé : 10 sacs
- Ménage de 2 personnes : 15 sacs
- Ménage de 3 personnes : 20 sacs
- Ménage de 4 personnes : 25 sacs
- Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.

Le Conseil communal charge le Collège communal de déterminer les rues pour lesquelles le système dérogatoire susvisé est applicable.

## **§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2025 est fixé à :**

- **80,00 € pour un isolé** au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

- **120,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- **125,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- **130,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

## **Article 4 : Exonérations et réductions.**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

### **§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :**

a. Les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;

b. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;

c. Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;

d. Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;

e. Les bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;

f. Les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement

- g. Les asbl ou associations sportives, culturelles, folkloriques, écoles et mouvements de jeunesse situés sur le territoire de la Commune de Juprelle ;
- h. Si l'adresse du ménage est identique à celle du lieu d'activité d'un membre du ménage et que celui-ci bénéficie d'un contrat privé couvrant l'année civile pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et ménagers assimilés, le ménage bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe forfaitaire.
- i. Les personnes exerçant une activité commerciale ayant recours à une société privée pour l'enlèvement de leurs déchets, moyennant la fourniture d'une preuve du contrant annuel encours.

**§ 2 : Bénéficient d'un dégrèvement partiel de 50,00% de la partie forfaitaire de la taxe :**

a. Les contribuables dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé. La demande de dégrèvement sera accompagné d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour les revenus 2021 par le débiteur des revenus, de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'époux (se) n'est pas assimilé(e) à une personne à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

b. Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

**§ 3 : Bénéficient d'un dégrèvement de 50,00 % de la partie proportionnelle de la taxe :**

- a. Les ménages comptant au moins un enfant de moins 3 ans au 1er janvier de l'exercice. Les ménages dont un enfant naît en cours d'année bénéficieront d'un dégrèvement de 50% sur les levées et les kilos à dater du jour de la naissance jusqu'au 31/12.
- b. Les ménages qui au premier janvier de l'exercice justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre entraînant un volume de déchets significativement accru) sur base d'une attestation ou d'un certificat médical ;
- c. Les gardiennes d'enfants reconnues et encadrée sur présentation d'une attestation de l'ONE.

**Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle**

**Article 5 : Principes**

La taxe proportionnelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du service minimum fourni (50 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà du service minimum fourni (25 kg) ;
- pour les contribuables identifiés dans le règlement spécifique adopté par le Collège communal et qui sont obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Juprelle.

Elle est établie au nom du chef de ménage et due par ménage, solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable. Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

**Article 6 :**

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;

**b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;**

**c. 0,08€/kg de déchets organiques**

**Article 7 :**

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

**a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;**

**b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;**

**c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.**

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

**Chapitre 3 – Taxe due par les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle**

**Article 8 :**

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

**a. 1,00€/levée ;**

**b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;**

**c. 0,08€/kg de déchets organiques**

**Article 9 :**

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

**a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;**

**b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;**

**c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.**

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

**Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1er du présent règlement, sur la commune de Juprelle.**

**Article 10 :**

La taxe est établie au nom de la personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, mais produisant des déchets sur la Commune de Juprelle, qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et ménagers assimilés. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Cet article 10 s'applique notamment aux secondes résidences.

**Article 11 :**

Une partie forfaitaire d'un montant de 80.00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 240 litres pour les collectivités non exonérées par l'article 4 du présent règlement et les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Néanmoins, sauf demande expresse en sens contraire du redevable, si le domicile se situe au lieu de l'activité professionnelle, seule la taxe forfaitaire ménage sera due. Dans cette hypothèse, la taxe variable « ménages » sera aussi d'application.

**Article 12 :**

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de

1,00 €/levée dès la première levée ;

0,50 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;

0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 13 :**

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

**a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;**

**b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;**

c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

#### **Titre 4 : Dispositions diverses**

##### **Article 14 : Rôles**

Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de la partie variable lorsqu'elle correspond aux contenants qui sont payables au comptant par le contribuable autorisé ou obligé par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets Intradel ou une personne faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'un premier rappel resté sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

##### **Article 15 : Règles légales**

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

##### **Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD ).**

Responsable de traitement : La Commune de Juprelle ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Juprelle s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

##### **Article 17 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

##### **Article 18 : Publicité et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## **21. Finances communales - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

#### DECIDE

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024

##### 1. Tableau récapitulatif

|                                          | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 12.376.735,98     | 5.692.909,51           |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 11.989.802,45     | 6.995.050,44           |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 386.933,53        | -1.302.140,93          |
| Recettes exercices antérieurs            | 3.090.307,58      | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs            | 281.271,88        | 57.829,70              |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00              | 2.957.212,49           |
| Prélèvements en dépenses                 | 0,00              | 1.597.241,86           |
| Recettes globales                        | 15.467.043,56     | 8.650.122,00           |
| Dépenses globales                        | 12.271.074,33     | 8.650.122,00           |
| Boni / Mali global                       | 3.195.969,23      | 0,00                   |

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

#### 21.1. Questions au Collège

Madame NYSSSEN, Conseillère, évoque les problèmes de trottoirs rue de Liège. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, informe Madame la conseillère que cette situation est due au fait que la société en charge des travaux est dans l'attente de l'intervention de RESA avant de pouvoir terminer le chantier. Monsieur GREVESSE confirme que RESA a déjà été relancé plusieurs fois, sans succès jusqu'à présent. Madame NYSSSEN s'inquiète de la dangerosité de la situation. Monsieur GREVESSE signale que le chantier est balisé et sécurisé.

Huis clos